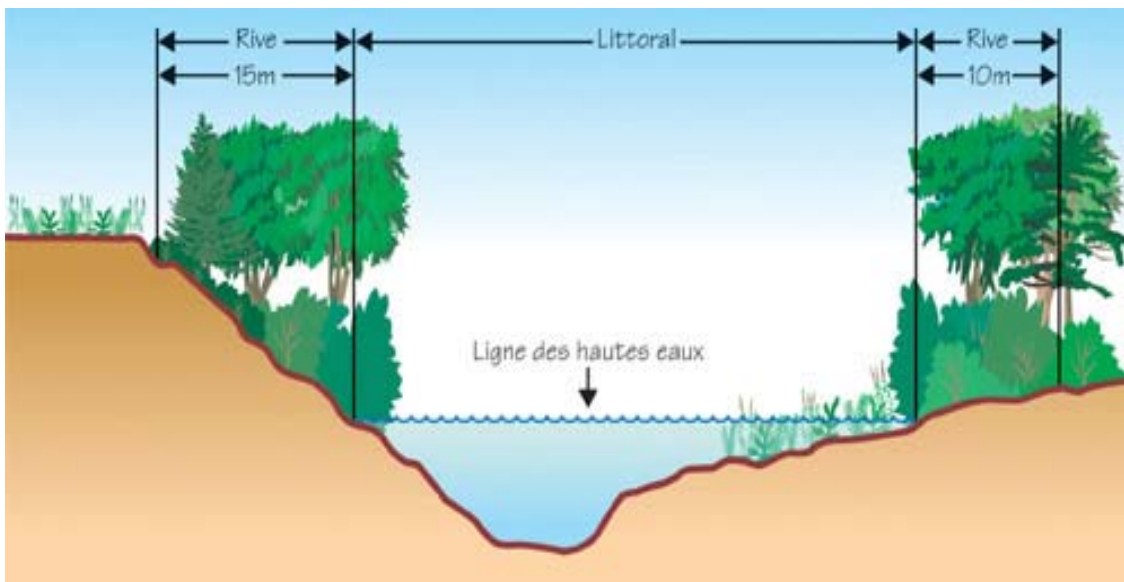


PROJET VOLET II

Obligation d'approbation municipale concernant les travaux en bordure de cours d'eau

Qu'est-ce que la bande de protection riveraine)?

Cette bande est définie à partir de la ligne des hautes eaux s'étendant vers les terres, une distance de 10 mètres (33') ou 15 mètres (50') selon la pente.



Pente >30%= 15m (50')

Pente < 30%= 10m (33')

* Tous travaux visés dans la bande de protection riveraine devront, préalablement, être autorisés par la municipalité locale avant de débiter.

*Les ponceaux traversant les cours d'eau sont également assujettis à l'approbation municipale.

* Tous travaux de construction de nouveau chemin devront être situés à plus de 45 mètres de tous cours d'eau pour des terrains desservis par les services municipaux et de plus de 60 mètres pour des terrains partiellement desservis ou sans services municipaux.

*Prendre connaissance des zones inondables de votre municipalité car aucune permission n'y sera autorisée.